

STATUTS

Section valaisanne de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA)

du 01 avril 2011 (état le 14 mars 2015)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1 Principes

Chapitre II: Buts

Art. 2

Chapitre III: Membres

Art. 3 Catégories des membres

Art. 4 Les membres actifs

Art. 5 Les membres d'honneur

Art. 6 Les membres solidaires

Art. 7 Responsabilité financière

Art. 8 Ressources

Art. 9 Perte de la qualité de membre

Chapitre IV: Organisation

Art. 10 Organes

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Art. 13 Convocations, propositions, votations, élections

Art. 14 Composition, élections, constitution du Comité

Art. 15 Tâches et compétences

Art. 16 Conseil des sections

Art. 17 Séances et quorum

Art. 18 Signatures

Art. 19 Organe de contrôle

Art. 20 Exercice

Chapitre V: Dissolution

Art. 21

Chapitre VI: Entrée en vigueur

Art. 22

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1 Principes

- 1.1. La Section valaisanne de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants est constituée en une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui a son siège au domicile de la présidence qui s'engage à respecter les statuts de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA en sigle).
- 1.2. Elle ne poursuit pas de but lucratif.
- 1.3. Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan religieux.
- 1.4. La Section couvre le territoire du canton du Valais. Cependant, son activité se concentre principalement sur la partie francophone du canton.

Chapitre II: Buts

Art. 2

- 2.1. La Section s'engage pour une société inclusive, au sein de laquelle les personnes handicapées occupent une place à part entière.
- 2.2. La Section a pour buts :
 - a. de défendre et de promouvoir les droits et intérêts de ses membres, des personnes aveugles et malvoyantes ainsi que de leurs proches ;
 - b. de réunir les personnes aveugles et malvoyantes dans son rayon d'activité et d'entretenir des liens de solidarité entre elles ;
 - c. d'informer le public sur les attentes et les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes ;

- d. à travers différents moyens, la Section valaisanne préserve les intérêts sociaux, juridiques, économiques et culturels de ses membres handicapés de la vue et de leurs proches. (Art. 4 des statuts de la FSA).

Chapitre III: Membres

Art. 3 Catégories des membres

3.1. La Section comprend :

- a. des membres actifs ;
- b. des membres d'honneur ;
- c. des membres solidaires.

3.2. Les membres actifs et les membres solidaires s'acquittent d'une cotisation annuelle. L'Assemblée générale définit le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

Art. 4 Les membres actifs

4.1. Peuvent devenir membres actifs de la Section selon l'article 5 des statuts de la FSA, les personnes handicapées de la vue domiciliées en Valais ou qui ont des attaches particulières avec cette région.

4.2. Le Comité de la Section statue sur leur admission / radiation.

4.3. Tout nouveau membre est affilié à la Section et devient simultanément membre de la FSA.

4.4. Les membres actifs âgés de 16 ans révolus ont le droit de vote et d'éligibilité.

4.5. Les personnes physiques âgées de moins de 16 ans ainsi que les personnes morales ne peuvent être élus membres d'un organe de la section.

Art. 5 Les membres d'honneur

5.1. Toute personne ayant rendu d'éminents services à la Section peut être nommée membre d'honneur par l'AG. Les membres d'honneur sont libérés de toute charge financière mais sont invités à prendre part à l'AG sans droit de vote ni d'éligibilité.

5.2. Ils conservent leurs droits de vote et d'éligibilité s'ils sont membres actifs de la Section (art. 4).

Art. 6 Les membres solidaires

Peuvent être admises comme membres solidaires à leur demande les personnes physiques ou morales qui ne peuvent devenir membres actifs, mais souhaitent participer à la réalisation des buts de la Section. Ils sont soumis à une contribution annuelle fixée par l'AG.

Art. 7 Responsabilité financière

Seuls les actifs de la Section engagent celle-ci. Les membres sont dégagés de toute responsabilité.

Art. 8

Ressources

Les ressources de la Section sont :

- a. les cotisations annuelles des membres ;
- b. les contributions des membres solidaires ;
- c. les contributions versées par la FSA ;
- d. les subventions d'institutions publiques et privées ;
- e. les dons et les legs ;
- f. les participations financières aux activités de la section ;
- g. les revenus de la fortune ;
- h. tout autre apport ou recette.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

9.1. L'article 9 des statuts de la FSA est applicable aux membres individuels de la FSA. En matière de radiation et d'exclusion, le Comité est l'organe compétent de la Section.

9.2. Dans les autres cas, la qualité de membre se perd :

- a. par démission, pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un préavis écrit donné à la Section trois mois à l'avance ;
- b. par exclusion, prononcée par le Comité, pour tout membre qui nuit gravement aux intérêts de la Section ou des personnes aveugles et malvoyantes en général. Sur recours de la personne concernée dans un délai de 30 jours, l'Assemblée générale tranche ;
- c. par radiation : tout membre qui, sans motif valable, est en retard dans le paiement d'une somme due à la Section est suspendu de sa qualité de membre. S'il ne s'acquitte pas

des montants arriérés dans un délai raisonnable ou s'il n'en est pas libéré, sa radiation est prononcée ;

d. pour les personnes aveugles ou malvoyantes domiciliées à l'étranger en zone frontalière, lorsqu'elles quittent cette zone ou retrouvent la vue sans devenir membres de la section à un autre titre.

9.3. La perte de la qualité de membre ne libère pas la personne concernée de ses obligations financières en cours. Celle-ci n'a aucun droit sur la fortune de la Section.

Chapitre IV: Organisation

Art. 10 Organes

Les organes de la Section sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. l'organe de contrôle

Art. 11 L'Assemblée générale ordinaire

11.1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an.

11.2. Elle :

- a. approuve le procès-verbal de la précédente AG ;
- b. adopte le rapport d'activité ;
- c. approuve les comptes et donne décharge au comité après avoir pris connaissance du rapport de révision ;
- d. élit tous les deux ans, soit chaque année impaire :
 - la présidence ;

- les autres membres du Comité ;
 - l'organe de contrôle ;
 - les délégués et les délégués-suppléants à l'Assemblée des délégués de la FSA ;
- e. fixe chaque année la cotisation annuelle ;
 - f. nomme les membres d'honneur ;
 - g. se prononce sur les propositions ;
 - h. accepte le programme annuel ;
 - i. modifie les statuts ;
 - j. dissout la Section.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a. sur demande du Comité;
- b. sur demande du 1/5^{ème} des membres ayant droit de vote.

Art. 13 Convocations, propositions, votations et élections

13.1. Les convocations à l'AG sont envoyées par écrit par le Comité, au moins trois semaines avant la date fixée.

13.2. Les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au Comité au moins 10 jours avant l'AG.

13.3. A l'Assemblée générale, tous les membres ayant droit de vote possèdent une voix.

13.4. Les votations et les élections se font à la majorité relative. La personne présidant la séance ne vote pas ; en cas d'égalité, elle tranche.

13.5. Une majorité des deux tiers des votants est requise pour modifier totalement ou partiellement les statuts.

13.6. Lors des élections, la majorité absolue des votants est requise au premier tour du scrutin; à partir du deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées suffit.

13.7. Le droit d'élection est réservé aux membres actifs âgés de 16 ans révolus et aux membres d'honneur handicapés de la vue.

13.8. Les votations et élections se font à main levée à moins que l'Assemblée générale en décide autrement sur demande d'un membre présent à l'AG.

Art. 14 Composition, élections, constitution du Comité

14.1. Le Comité se compose de 3 à 5 membres.

14.2. A l'exception de la présidence, nommée par l'AG, le Comité se constitue lui-même.

14.3. Les membres du Comité se répartissent les tâches par domaines d'activités afin de gérer les responsabilités de la Section.

14.4. Si aucun membre du Comité ne peut fonctionner comme caissier ou secrétaire, le Comité peut désigner une personne externe pour occuper le poste vacant. Une telle personne peut participer aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 15 Tâches et compétences

15.1. Le Comité gère les affaires de la Section conformément aux statuts.

15.2. Les compétences financières du Comité s'élèvent à 5'000.00 francs suisses.

15.3. Toute dépense excédant ce montant doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 16 Conseil des sections

Le Comité est représenté par la présidence ou son remplaçant au sein du Conseil des sections.

Art. 17 Séances et quorum

17.1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Section l'exigent, mais au moins une fois par année.

17.2. Le Comité de la Section peut statuer valablement si au moins 3 de ses membres sont présents.

17.3. Lors de votes et élections, la majorité simple des votants est déterminante.

17.4. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

17.5. Les votes et élections se font à main levée à moins qu'un membre du Comité présent en décide autrement.

Art. 18 Signatures

La présidence et la vice-présidence, ou l'un d'entre eux avec un autre membre du Comité, engagent l'association en signant à deux.

Art. 19 L'organe de contrôle

19.1 L'organe de contrôle est nommé pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale ordinaire.

19.2 Il est rééligible.

19.3 Il peut comprendre un bureau fiduciaire ou deux personnes qualifiées.

19.4 Les vérificateurs doivent être en lien avec la Section. Ils vérifient la caisse et les comptes de la Section et présentent un rapport écrit à l'AG une fois par année.

Art. 20 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de l'année courante.

Chapitre V: Dissolution

Art. 21

21.1. La dissolution de la section ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts.

21.2. Les biens de la Section seront remis à la FSA ; une répartition entre les membres est exclue. Si, dans un délai de dix ans, une nouvelle section couvrant un territoire semblable est créée, la fortune de la section dissoute lui est attribuée. Dans le cas contraire, elle devient définitivement la propriété de la FSA.

21.3. La liquidation intervient au plus tôt lorsque les membres individuels de la FSA restants ont été repris par une ou plusieurs sections.

Chapitre VI: Entrée en vigueur

Art. 22

22.1 Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 14 mars 2015 et remplacent les précédents.

22.2 Ils entrent en vigueur le 1er avril 2015.

22.3 Ils ont été approuvés par le Comité fédératif (CF) de la FSA le 21 août 2015.

Section valaisanne de la FSA

La Présidente,
Adeline Clerc

Le Vice-président,
Denis Maret